

législateur n'admet qu'une seule exception, en permettant à la femme mariée de se défendre sans autorisation, lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle (art. 216). On dit que cette exception doit être étendue à l'action en interdiction, parce qu'elle est essentiellement personnelle à la femme. Cet argument ne prouve qu'une chose, c'est qu'il n'y a pas de mauvaise raison qu'on n'allègue pour défendre une mauvaise cause. Raisonne-t-on jamais par analogie d'une matière criminelle à une matière civile? Magnin a encore d'autres arguments; mais les motifs que donne la cour de cassation sont si péremptoires, qu'il est inutile d'insister (1).

§ III. *Formes.*

№ 1. COMPÉTENCE.

261. « Toute demande en interdiction, dit l'article 492, sera portée devant le tribunal de première instance. » Le code ne dit pas devant quel tribunal l'action doit être intentée. De là la cour de Bordeaux a conclu que le législateur a voulu que la demande fût soumise au tribunal qui est le plus à portée de vérifier les faits sur lesquels la demande est fondée, et c'est certes le tribunal dans le ressort duquel réside la personne que l'on veut faire interdire (2). Voilà une de ces décisions par lesquelles le juge veut corriger la loi, oubliant qu'il est lié par la loi, et que son premier devoir est de la respecter. Sans doute, si nous avions à faire la loi, nous dirions, comme la cour de Bordeaux, que le tribunal compétent est celui qui connaît ou peut connaître l'aliéné, que ce tribunal est celui de la résidence où l'aliéné est nécessairement connu, tandis que son existence est peut-être ignorée là où il a son domicile de droit; or, n'importe-t-il pas, dans un procès qui décide de la capacité et de la liberté des personnes, que le tribunal soit

(1) Magnin, *Traité des minorités*, t. 1^{er}, n° 840.

(2) Bordeaux, 20 germinal an XIII (Daloz, au mot *Domicile*, n° 60).

éclairé par tous ceux qui ont des relations avec l'aliéné, alors surtout qu'il est parfois si difficile de constater le véritable état de celui dont on poursuit l'interdiction? Mais ce que le législateur aurait pu ou dû faire, il ne l'a pas fait. Il était inutile de dire que l'action en interdiction doit être portée devant le tribunal du lieu où est domicilié le défendeur, puisque tel est le droit commun pour toute action personnelle (code de proc., art. 59). La doctrine et la jurisprudence sont en ce sens (1). Il n'y a qu'un point qui pourrait paraître douteux. A quel moment précis la demande est-elle intentée? Est-ce au moment où le demandeur présente sa requête au président du tribunal? ou est-ce au moment où l'assignation est donnée? La cour de Bruxelles a jugé avec raison que la requête est le premier acte de la poursuite, puisqu'elle fait partie nécessaire de l'instance qu'elle introduit; c'est donc au président du domicile de l'aliéné qu'elle doit être présentée, et l'instance se poursuit devant ce tribunal, alors même que le défendeur changerait de domicile après que la requête a été présentée (2).

Si la demande était intentée devant un tribunal incompétent, il en résulterait une fin de non-recevoir, cela va sans dire. Mais l'interdiction serait-elle nulle si elle était prononcée par un juge incompétent? Il a été jugé que l'interdiction est valable si le défendeur a accepté d'une manière expresse ou tacite la juridiction du tribunal saisi de la demande. L'incompétence à raison de la personne peut, en effet, se couvrir par la renonciation du défendeur à un bénéfice qui n'a été introduit qu'en sa faveur; et dès que l'incompétence est couverte à l'égard de l'interdit, elle l'est par cela même à l'égard des tiers; car c'est l'intérêt de l'interdit qui est l'intérêt dominant en matière d'interdiction (3).

262. Il a été jugé que la demande en interdiction

(1) Voyez les auteurs cités par Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 513, note 8, et par Daloz, au mot *Interdiction*, n° 60. Comparez arrêt de rejet du 23 juillet 1840 (Daloz, au mot *Domicile*, n° 53, 2^e).

(2) Bruxelles, 4 septembre 1846 (*Pasicrisie*, 1846, 2, 341).

(3) Douai, 22 juin 1854 (Daloz, 1855, 2, 254).

formée par le ministère public pour cause de fureur doit être portée devant le tribunal du lieu où le furieux réside, et non devant le tribunal du domicile. En effet, dit-on, c'est parce que le furieux compromet l'ordre public que le ministère public agit ; or, c'est naturellement l'officier du lieu où l'ordre public est troublé qui doit agir, pour prévenir ce trouble, ce qui donne compétence au tribunal de la résidence pour prononcer l'interdiction (1). A cela on peut répondre qu'il ne faut pas confondre les mesures prises dans l'intérêt de l'ordre public avec l'interdiction. L'ordre public est sauvegardé suffisamment si le furieux qui le trouble est séquestré, soit qu'on le dépose dans une maison d'arrêt, soit qu'on le place dans un hospice, comme on en a le droit d'après les lois nouvelles. Il n'est pas nécessaire pour le maintien de l'ordre public que l'interdiction soit prononcée par le tribunal du domicile plutôt que par celui de la résidence. Pour l'interdiction, il faut donc suivre les règles tracées par la loi civile, sauf à pourvoir à l'ordre public d'après les lois de la police répressive ou administrative

N° 2. REQUÊTE.

263. L'article 493 porte : « Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction présenteront les témoins et les pièces. » Le code de procédure ajoute que cela doit se faire dans une requête présentée au président du tribunal (art. 890). Aux termes de l'article 493, les faits doivent être *articulés* ; l'article 890 dit qu'ils seront *énoncés* ; ni l'une ni l'autre disposition n'exige que l'on entre dans le détail des faits qui doivent constater l'aliénation mentale ; le but de la loi est atteint si le défendeur et le tribunal apprennent par la requête quel est le caractère de la maladie dont on prétend que le défendeur est atteint ; le détail

(1) Arrêt de rejet du 24 décembre 1838 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 126) et Demolombe, t. VIII, p. 353, n° 483.

sera établi dans l'instruction (1). Ce que le législateur veut empêcher, c'est que les parents n'intentent à la légère des actions téméraires ou vexatoires. Le plus souvent les faits ne sont pas tous connus au début du procès, c'est pour cela que la loi prescrit une enquête. Il a été jugé, et avec raison, que dans le cours de l'instruction, de nouveaux faits peuvent être articulés ; c'est le droit commun, et le code civil ni le code de procédure n'y dérogent ; il importe, au contraire, que tous les faits soient établis, afin que le juge prononce en grande connaissance de cause sur un débat où la capacité et la liberté d'une personne sont engagées (2).

La loi veut encore que le demandeur indique les témoins et joigne les pièces justificatives, c'est-à-dire les actes ou écrits émanés du défendeur qui prouvent l'égarément de sa raison. Est-ce que toutes ces formes doivent être observées sous peine de nullité ? Il y a quelque incertitude sur ce point dans la doctrine et dans la jurisprudence. La loi ne prononce pas la nullité ; il faut donc appliquer les principes généraux. Il n'y a de nullité que lorsque les formes sont substantielles ; or, d'après ce que nous venons de dire, il n'y a qu'une chose qui soit substantielle dans la requête, c'est qu'elle fasse connaître l'existence de causes sérieuses d'interdiction et la volonté sérieuse de la poursuivre. Le tribunal appréciera donc d'après les circonstances de la cause. Il a été jugé, en ce sens, que la requête n'est pas nulle, bien que les noms des témoins n'aient pas été indiqués : les faits, dit la cour de cassation, peuvent être autrement établis que par des déclarations de témoins ; puisque l'enquête n'est pas indispensable, il est inutile d'indiquer à l'avance les noms des témoins (3). La même chose a été jugée pour les pièces justificatives (4). Il y a un arrêt plus sévère, qui a déclaré la demande non recevable parce que la requête n'indiquait pas les faits et

(1) Nîmes, 4 juillet 1859, confirmé par un arrêt de rejet du 2 août 1860 (Daloz, 1860, 1, 495).

(2) Bruxelles, 29 décembre 1838 (*Pasicrisie*, 1838, 2, 282).

(3) Arrêt de rejet du 2 août 1860 (Daloz, 1860, 1, 496).

(4) Rennes, 6 janvier 1814 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 65, 2°).

les témoins, ce qui, dit la cour, est une formalité substantielle, sans laquelle la demande ne pourrait être appréciée (1). A vrai dire, c'est une question de fait plutôt qu'une question de droit (2).

N° 3. AVIS DU CONSEIL DE FAMILLE.

264. « Le président du tribunal ordonne la communication de la requête au ministère public, et commet un juge pour faire rapport à jour indiqué » (art. 891, code de proc.). « Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur impérial, le tribunal ordonnera que le conseil de famille donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée » (art. 892, code de proc., et code civil, art. 494). L'orateur du Tribunal motive cette disposition en ces termes : « Les relations habituelles des parents avec le prétendu insensé les mettent à portée de juger son état; tandis que l'intérêt de la famille, balancé entre le besoin de ménager l'opinion publique et celui de veiller à la conservation des biens, leur fait un devoir de le bien juger. »

265. L'article 494 porte que le conseil de famille sera formé selon le mode déterminé au titre de la *Tutelle*. Il faut donc appliquer ici tout ce que nous avons dit de la composition du conseil de famille (3). Une des règles fondamentales est que le conseil doit être présidé par le juge de paix (art. 416). Il s'est cependant trouvé une cour qui a décidé que le président du tribunal pouvait présider le conseil, et il s'est trouvé un auteur qui a approuvé cette étrange décision. Le texte formel des articles 494 et 416 suffit pour la condamner; et s'il fallait recourir à l'esprit de la loi, nous dirions avec Delvincourt que le tribunal étant appelé à juger les opérations du conseil de famille,

(1) Rennes, 16 août 1838 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 313, 1°).

(2) Comparez Demolombe, t. VIII, p. 354, n° 486. Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 513 et note 10.

(3) Voyez le tome IV de mes *Principes*, p. 539 et suiv., nos 428-464.

il ne convient certes pas que le président du tribunal préside le conseil (1).

Il n'y a pas de débats plus passionnés que ceux qui s'agitent en matière d'interdiction. Les parents qui la provoquent et ceux qui siègent au conseil sont plus ou moins parties en cause; et l'aliéné dont on poursuit l'interdiction résiste d'ordinaire jusqu'à la dernière extrémité à une sentence qui va le priver de l'exercice de ses droits. Comme l'avis de la famille joue un grand rôle dans l'instruction, il arrive très-souvent que le défendeur demande la nullité de la délibération, en soutenant que tel parent ne devait pas y siéger, parce qu'il avait contre lui des motifs d'animosité, que tel autre n'aurait pas dû y être appelé, parce qu'il n'avait aucunes relations avec lui, et ne pouvait par conséquent donner un avis sur son état. Les tribunaux peuvent-ils faire droit à ces réclamations? La réponse est dans le texte du code que nous venons de transcrire. Croirait-on que quand la loi dit formellement que l'on doit appliquer les règles établies au titre de la *Tutelle*, un auteur ait écrit que le législateur a entendu laisser, en cette matière, une certaine latitude au juge de paix dans la composition du conseil de famille (2)? Les tribunaux, plus sages, ont toujours décidé qu'il ne leur appartenait pas de créer des causes d'exclusion, et bien moins encore des causes de nullité (3).

La loi n'établit qu'une seule cause spéciale d'exclusion en cette matière; nous transcrivons l'article 495 qui a donné lieu à de longues controverses : « Ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille : cependant l'époux ou l'épouse, et les enfants de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative. » La première

(1) Paris, 15 mai 1813, et Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 80. Comparez Delvincourt, t. I^{er}, p. 323, notes. En sens contraire, Metz, 29 décembre 1818 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 168).

(2) Duranton, t. III, n° 729. Nous citons d'après Demolombe (t. VIII, n° 493) qui critique cette opinion. Dans l'édition que nous avons sous les yeux, les paroles rapportées par Demolombe ne se trouvent pas.

(3) Metz, 29 décembre 1818 (Dalloz, au mot *Minorité*, n° 168); Paris, 15 juin 1857 (Dalloz, 1858, 2, 91); Caen, 15 janvier 1811 (Dalloz, au mot *Interdiction* n° 72, 1° et 2°).

disposition de cet article se comprend facilement; le conseil de famille est appelé à donner un avis sur l'état de l'aliéné; cet avis doit être impartial; dès lors il fallait écarter du conseil le parent qui provoque l'interdiction, parce que étant partie en cause, il ne peut pas donner un avis sur sa propre cause. La délibération serait-elle nulle si le parent demandeur en interdiction avait assisté au conseil? Il faut appliquer le principe général que la doctrine et la jurisprudence suivent en cette matière. L'irrégularité de la composition du conseil n'est pas par elle-même une cause de nullité; si, malgré l'irrégularité, les intérêts de l'interdit ont été pleinement sauvegardés, il serait contraire à l'esprit de la loi de prononcer des nullités qui ne feraient que prolonger le procès et occasionner des frais frustratoires. La question de nullité doit donc être abandonnée à l'appréciation du juge (1).

La seconde disposition de l'article 495 signifie-t-elle que les enfants ne peuvent jamais être admis au conseil qu'avec voix consultative, alors même qu'ils n'auraient pas provoqué l'interdiction? Il suffit de lire le texte pour se convaincre que tel n'est pas le sens de la loi. L'article 494 pose le principe que l'on doit suivre pour la composition du conseil les règles tracées au titre de la *Tutelle*; l'une de ces règles veut que l'on appelle de préférence au conseil les parents les plus proches de l'interdit. Donc en vertu de l'article 494, les enfants sont admis au conseil. En sont-ils exclus par l'article 495? Oui, s'ils ont provoqué l'interdiction. *Cependant*, ajoute la loi, ce qui veut bien dire, alors même qu'ils seraient demandeurs, les enfants seront admis au conseil, mais sans y avoir voix délibérative. Loin d'être exclus, les enfants doivent donc être appelés au conseil dans toute hypothèse. N'ont-ils pas provoqué l'interdiction, ils restent dans la règle posée par l'article 494, ils siègent avec voix délibérative. Ont-ils provoqué l'interdiction, ils devraient être exclus en vertu de la disposition spéciale de l'article 495; la loi fait une excep-

(1) Bordeaux, 9 juillet 1845 (Dalloz, 1845, 4, 323); Lyon, 14 juillet 1853 (Dalloz, 1854, 2, 33). En sens contraire, Montpellier, 18 messidor an XIII (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 71).

tion en leur faveur, elle les admet, mais sans voix délibérative. Rien de plus rationnel. Le conseil a pour mission non de juger, mais de donner un avis sur l'état du malade. Qui doit être appelé à donner cet avis? Naturellement les parents qui ont des relations intimes avec le malade, donc avant tout les enfants; fussent-ils demandeurs, on doit au moins les entendre; les exclure, ce serait se priver d'un moyen d'éclairer le conseil et par suite le tribunal, alors que la loi n'a d'autre but que de répandre la lumière sur le débat. Vainement dit-on que les convenances empêchent les enfants de prendre part à une délibération qui tend à interdire leur père. L'objection n'a pas de sens dans le système du code. Quoi! les convenances ne permettent pas à l'enfant de donner un avis sur l'état de son père, et la loi l'autorise à provoquer son interdiction! Quoi! l'enfant ne peut pas donner un avis, et il peut donner les renseignements qui détermineront l'avis! Nous comprendrions le cri de la nature, si l'enfant était appelé à interdire son père; mais le conseil n'interdit pas, il donne un simple avis sur l'état du malade, c'est-à-dire, en définitive, des renseignements. On oppose les travaux préparatoires, l'exposé des motifs, les discours et rapports des tribuns. Ils favorisent, en effet, l'opinion que nous combattons. Nous les repoussons parce que nous ne reconnaissons pas d'autorité supérieure au texte; là est la volonté clairement manifestée du législateur, là est le vrai esprit de la loi (1).

L'article 495 met le conjoint de l'aliéné sur la même ligne que ses enfants. Cela implique que le conjoint doit faire partie du conseil de famille quand il n'a pas provoqué l'interdiction, et qu'il doit y être appelé avec voix consultative lorsqu'il est demandeur. A quel titre l'époux est-il membre du conseil? D'après la rigueur des principes, il n'est pas allié, mais c'est lui qui produit l'alliance; si la belle-sœur est appelée au conseil, à plus forte raison y

(1) Aubry et Rau, t. I^{er}, p. 514, note 12, et les auteurs qu'ils citent. Voyez la jurisprudence dans Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 74, 1^o et 2^o, et, en sens contraire, les arrêts cités aux nos 75 et 76. Les arrêts récents sont conformes à notre opinion: Paris, 2 mai 1853 (Dalloz, 1853, 2, 191) et 15 juin 1857 (Dalloz, 1858, 2, 91).

faut-il appeler la femme. Qui mieux qu'elle pourrait donner des renseignements sur l'état du malade (1)?

Quelle est la mission du conseil de famille? L'article 494 dit qu'il donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée, c'est-à-dire que le conseil de famille déclare si le défendeur est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur. Il a été jugé que le conseil n'est pas tenu d'émettre son avis sur le fondement de l'interdiction (2); c'est au tribunal à voir s'il y a lieu ou non d'interdire l'aliéné. On pourrait aller plus loin et dire que le conseil de famille n'a pas le droit de déclarer que le défendeur doit être interdit, car on ne lui demande pas cela; toutefois la cour de cassation a décidé, et avec raison, que ce n'était pas là une décision judiciaire, mais un simple avis, impliquant que le défendeur est dans un état habituel d'aliénation mentale (3). C'est en définitive une question de mots. Dire que le défendeur est dans un état habituel de folie, c'est dire qu'il doit être interdit; et dire qu'il doit être interdit, c'est dire qu'il se trouve dans un état habituel de folie, puisque tel est le fondement de l'interdiction.

On a demandé si le conseil peut interroger le défendeur. Il nous semble que la loi décide la question en donnant ce droit au tribunal (art. 496). Le conseil n'a pas mission de faire des interrogatoires et des enquêtes: les parents sont consultés sur ce qu'ils savent personnellement (4). Il ne faut pas multiplier inutilement les interrogatoires du malheureux qui est atteint de folie, car ces épreuves auxquelles on le soumet ne font que l'irriter et aggravent par conséquent la maladie. Respectons la loi, mais ne nous montrons pas plus exigeants qu'elle.

266. Y a-t-il lieu à recours contre l'avis du conseil de famille? Il ne peut pas être question d'un recours au fond, puisque la délibération du conseil ne contient pas de décision; on ne se pourvoit pas contre des renseignements, et

- (1) Demolombe, t. VIII, p. 357, n° 495. Aubry et Rau, t. I^{er} p. 514, note 13.
 (2) Paris, 28 février 1814 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 81, 2°).
 (3) Arrêt de rejet du 5 avril 1864 (Dalloz, 1865, 1, 84).
 (4) En sens contraire, Demolombe, t. VIII, p. 359, n° 458.

devant qui ce pourvoi serait-il porté? Devant le tribunal? Mais le tribunal prend connaissance de l'avis et le contrôle par conséquent; le défendeur peut donc faire valoir ses griefs dans le cours du débat. Il en est autrement des vices de forme; ici nous rentrons dans le droit commun, qui permet d'attaquer toute délibération de ce chef. Seulement comme il n'y a pas de formes prescrites sous peine de nullité, le tribunal aura un pouvoir discrétionnaire. Telle est l'opinion générale, en cas de tutelle, et on la suit aussi en matière d'interdiction (1). Si le juge trouve qu'à raison de l'irrégularité, les intérêts du défendeur n'ont pas été suffisamment garantis, il annulera la délibération, en ce sens qu'il ne tiendra aucun compte de l'avis et en demandera un nouveau (2). Que si, malgré l'irrégularité, le conseil a agi dans l'intérêt de l'aliéné, le tribunal maintiendra l'avis (3). En matière d'interdiction plus encore qu'en matière de tutelle, il faut se garder d'un excès de formalisme; il ne s'agit, après tout, que d'un avis, que le tribunal est libre d'adopter ou de rejeter. Ce n'est pas l'avis de la famille qui est l'élément décisif du jugement, c'est l'interrogatoire du défendeur.

267. Le tribunal peut-il rejeter la demande en interdiction sans prendre l'avis du conseil de famille, et partant sans instruction ultérieure? On a jugé l'affirmative, et avec raison (4). Il est vrai que le texte semble impératif: le tribunal *ordonnera*, dit l'article 494, que le conseil de famille donne son avis. Mais le code de procédure ajoute qu'il y aura un rapport du juge commissaire et que le ministère public sera entendu; ce qui suppose une délibération, délibération qui serait inutile si l'avis était obligatoire (5). Il y a d'ailleurs un vieil adage qui dit qu'il est inutile de prouver des faits non pertinents et non concluants: *frustra probatur quod probatum non relevat*. Les demandes en interdiction ne sont pas toujours sé-

- (1) Colmar, 14 juillet 1836 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 84, 3°).
 (2) Caen, 28 juin 1827 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 84, 2°).
 (3) Arrêt de rejet du 2 août 1860 (Dalloz, 1860, 1, 495).
 (4) Arrêt de rejet du 6 janvier 1829 (Dalloz, au mot *Interdiction*, n° 68).
 (5) Demolombe, t. VIII, p. 355, n° 489.

rieuses : telles sont surtout les oppositions au mariage fondées sur la démence du futur époux ; le code lui-même permet d'en donner mainlevée pure et simple (art. 174). Si l'opposant poursuit l'interdiction, comme il le doit, le tribunal pourra aussi rejeter la demande, si les faits ne lui paraissent pas pertinents : à quoi bon prolonger une instruction, quand il est certain qu'elle sera frustratoire ?

Autre est la question de savoir si le tribunal peut prononcer l'interdiction sans prendre l'avis du conseil de famille. Ici il faut se conformer aux termes impératifs de la loi. L'avis du conseil n'est pas un simple acte de procédure, c'est une formalité substantielle, parce qu'elle a pour objet d'éclairer le tribunal sur une demande qui intéresse la capacité et la liberté du défendeur ; elle se rattache donc à des intérêts d'ordre public. Il suit de là que la nullité de la délibération est aussi d'ordre public ; par conséquent elle ne peut être couverte par l'acquiescement des parties (1). Ce n'est pas à dire que l'avis du conseil lie le tribunal ; le juge n'est jamais lié par aucun acte d'instruction ; il apprécie l'avis, comme il apprécie tous les éléments de la procédure. Mais l'avis de la famille, surtout quand il porte que la personne dont l'interdiction est poursuivie ne se trouve pas dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être pris en grande considération ; les tribunaux ne doivent jamais perdre de vue qu'il s'agit de priver une personne de son état et même de sa liberté (2).

N° 4. INTERROGATOIRE DU DÉFENDEUR.

268. L'article 496 porte que, « après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil. » Dans l'ancien droit, l'interrogatoire n'était pas d'une nécessité absolue : nombre d'interdictions, dit Merlin, ont été confirmées sur l'appel, quoique

(1) Lyon, 14 juillet 1853 (Daloz, 1854, 2, 33).

(2) Besançon, 4 pluviôse an xiii (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 24, 4°).

prononcées sans ce préliminaire, dont on ne peut d'ailleurs méconnaître l'importance (1). Il n'en est plus de même aujourd'hui ; la loi est impérative, en ce sens que le juge ne peut pas prononcer l'interdiction sans avoir ordonné l'interrogatoire. Nous disons : *ordonné*, car il est évident que si le défendeur refuse de comparaître, son refus ne peut empêcher le tribunal de continuer l'instruction et de prononcer l'interdiction, s'il y a lieu. La jurisprudence est en ce sens et cela ne fait pas de doute (2). Mais il faut que le jugement constate le refus. Il a été décidé par la cour de cassation que le tribunal ne peut pas se borner à déclarer que le défendeur ne comparait pas. En effet, l'article 496 ajoute que si le défendeur ne peut se présenter en la chambre du conseil, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. La loi veut que dans tous les cas le ministère public soit présent à l'interrogatoire. De là suit que le tribunal ne satisfait pas à la loi quand, après avoir ordonné l'interrogatoire, il passe outre sans avoir constaté le refus du défendeur, ou sans avoir ordonné que le défendeur sera interrogé chez lui (3). Cette décision paraît rigoureuse ; mais il ne faut pas oublier que l'action tend à enlever à une personne la capacité dont elle jouit et à autoriser sa séquestration. Il faut donc que le tribunal prononce en grande connaissance de cause ; or, l'interrogatoire est le moyen le plus sûr et parfois le seul moyen de prouver la folie ; les aliénés se prétendent toujours persécutés, et ils montrent parfois une rare adresse dans leur défense ; ce n'est que dans l'interrogatoire qu'ils trahissent l'altération de leurs facultés. La cour de cassation a donc eu raison de décider que l'interrogatoire est une mesure d'ordre public, et partant un élément essentiel de la procédure. S'il n'y a pas eu d'interrogatoire, toute la procédure est nulle (4).
Est-ce à dire que le tribunal ne puisse pas rejeter la

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Interdiction*, § III, n° 1.

(2) Bruxelles, 19 décembre 1849 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 19). Arrêt de rejet du 29 avril 1868 (Daloz, 1869, 1, 229).

(3) Arrêt de cassation du 9 mai 1860 (Daloz, 1860, 1, 214).

(4) Arrêt de rejet du 29 avril 1868 (Daloz, 1869, 1, 229).